



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADDALON FRERES

Zone Artisanale le Foulon
54700 Villers-Sous-Prény

Références : 2026_0048
Code AIOT : 0006200706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement MADDALON FRERES implanté Zone Artisanale le Foulon 54700 Villers-sous-Prény. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADDALON FRERES
- Zone Artisanale le Foulon 54700 Villers-sous-Prény
- Code AIOT : 0006200706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de taille de charpente et de préparation de murs en ossature bois, relevant des rubriques 2415 (traitement du bois) au seuil de l'enregistrement et 2410 (travail mécanique du bois) au seuil de la déclaration, exerçant ses activités par bénéfice de l'arrêté préfectoral 15-287 du 13/02/1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suivi de la qualité des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/09/2025 (APde mise en demeure 2025-0198). Considérant le respect de ces prescriptions, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société MADDALON [...] est mise en demeure de mettre en œuvre : un suivi de la qualité des eaux souterraines, s'appuyant sur un réseau d'au moins trois ouvrages de prélèvement, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique (prescription : article 9.3 de l'arrêté du 02/03/2023) [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un troisième piézomètre implanté en aval hydraulique de l'installation. Ce dernier a été foré le 07/11/2025. L'exploitant a transmis le compte rendu en date du 04/12/2025 relatif à cette intervention. L'exploitant a présenté le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, lequel s'appuie sur les bulletins d'analyse des eaux prélevées dans les 3 piézomètres de l'installation (1 piézomètre en amont - PzM1 et 2 piézomètres en aval - PzM2 et PzM3). Le prélèvement a eu lieu le 18/11/2025. Les résultats n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite